



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installation classée soumise
à autorisation n° 7346

Pétitionnaire :
Yannick FOUQUET
Barlieu

ARRÊTÉ N° 2006.1. 968 du 06 JUL. 2006

**autorisant l'exploitation d'un élevage avicole à
Barlieu, au lieu-dit "Les Gaudières "**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 modifié relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU la demande présentée le 27 mars 2003 et complétée les 18 avril et 24 juin 2003, par M. Yannick FOUQUET, domicilié au lieu-dit "Chanteloup" à Blancafort (18410), en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de 72 000 poulets de chairs, soit 72 000 animaux-équivalents, répartis dans deux bâtiments, sur le territoire de la commune de Barlieu, au lieu-dit "Les Gaudières", sur les parcelles cadastrées section D n° 33 et 34, avec épandage des effluents issus de l'exploitation sur le territoire de la commune de Blancafort,

.../...

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 avril 2003,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 10 juin 2003 désignant M. Maurice BOUX, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1097 du 3 septembre 2003 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du jeudi 25 septembre 2003 inclus au lundi 27 octobre 2003 inclus dans les communes de Barlieu, Blancafort, Concessault, Dampierre-en-Crot et Vailly-sur-Sauldre,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Barlieu, Blancafort, Concessault, Dampierre-en-Crot et Vailly-sur-Sauldre,

VU les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de demande,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 5 décembre 2003,

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées des 27 janvier et 22 mars 2004,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 mai 2004,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 mai 2006,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le n° 2111.1 de la nomenclature des installations classées ainsi libellée :

Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : plus de 30 000 animaux-équivalents.

Nota : - Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

- caille = 0,125
- pigeon, perdrix = 0,25
- coquelet = 0,75
- poulet léger = 0,85
- poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1
- poulet lourd = 1,15
- canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2
- dinde légère = 2,20
- dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3
- dinde lourde = 3,50
- palmipèdes gras en gavage = 7,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation fournis respectent la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation par rapport à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT notamment que le rapport de l'inspection des installations classées fait apparaître qu'il n'y a pas de production d'effluents liquides sur le site de l'élevage et aucun risque de lessivage ou d'infiltration vers la rivière "La Grande Sauldre" en condition normale d'exploitation,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 31 mai 2006, M. Yannick FOUQUET ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 mai 2006,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Yannick FOUQUET est autorisé à exploiter un élevage avicole de 72 000 animaux équivalents en présence simultanée, sis sur le territoire de la commune de Barlieu, au lieu-dit "Les Gaudières", dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette activité relève de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : plus de 30 000 animaux-équivalents.

Nota : - Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

caille = 0,125, pigeon, perdrix = 0,25, coquelet = 0,75, poulet léger = 0,85, poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1, poulet lourd = 1,15, canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2, dinde légère = 2,20, dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3, dinde lourde = 3,50, palmipèdes gras en gavage = 7.

CHAPITRE I

Implantation

ARTICLE 2 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...),
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...).

ARTICLE 3 - Les deux bâtiments d'élevage de volailles de 1 644 m² chacun et les annexes seront implantés :

- à au moins 100 m des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- à au moins 200 m des lieux de baignade et des plages,
- à au moins 500 m des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments seront séparés les uns des autres par une distance de 10 mètres minimum.

CHAPITRE II

Règles d'aménagement

ARTICLE 4 - Les murs et les cloisons des bâtiments seront imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

.../...

ARTICLE 5 - Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

ARTICLE 6 - Toutes les eaux de nettoyage, nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, seront collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE 7 - Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et pourront être évacuées vers le milieu naturel.

ARTICLE 8 - Le stockage des fumiers à même le sol sur les parcelles d'épandage pourra être autorisé sous réserve que ces stockages temporaires soient bâchés en période hivernale et dans les conditions suivantes :

- ◆ à au moins 100 m de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des campings à la ferme),
- ◆ à au moins 50 m des puits, des forages et des sources,
- ◆ à au moins 35 m des berges des cours d'eau, et des fossés
- ◆ à au moins 500 m des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie,
- ◆ à au moins 200 m des lieux de baignade et des plages,
- ◆ en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau des collectivités publiques,
- ◆ le choix de l'emplacement du stockage devra se faire en fonction de la nature particulière du terrain qui sera accessible en tout temps.

La durée de stockage sur les parcelles d'épandage ne devra pas dépasser 10 mois, l'emplacement devra être modifié chaque année et le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de trois ans. L'aire de stockage temporaire devra être remise en culture.

Le volume de stockage sur une parcelle doit être adapté à la fertilisation raisonnée de la parcelle.

En cas de non respect des conditions ci-dessus, ou en cas de nuisances pour l'environnement une plateforme de stockage des fumiers étanche, couverte avec trois murs imperméables et dont le sol sera en contre-pente sera construite. La capacité de l'aire de stockage devra permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant un an.

L'extraction de fumier en juillet et août devra être évité.

ARTICLE 9 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans des silos attenants aux poulaillers.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation

ARTICLE 10 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas être susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

.../...

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures

| Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T | Emergence maximale admissible en dB (A) |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 minutes < T < 45 minutes | 9 |
| 45 minutes < T < 2 heures | 7 |
| 2 heures < T < 4 heures | 6 |
| T > 4 heures | 5 |

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruits seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une mesure de bruit sera réalisée dans l'année suivant la mise en service des installations afin de justifier du respect des prescriptions ci-dessus dont le rapport sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 - Les bâtiments seront convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de super-phosphate ou de tout autre produit approprié, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 12 - Les effluents et les déjections solides seront traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15.

ARTICLE 13 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 14 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et, d'autre part toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

.../...

| | Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs | 50 mètres |
| Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches | 50 mètres |
| Autres cas | 100 mètres |

"Tout épandage de fumier sera suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures."

ARTICLE 15 - L'épandage se fera conformément au plan fourni par le pétitionnaire et respectera les conditions suivantes :

1 - Les effluents liquides et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an.
- sur toutes les cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable, par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol, et de permettre un plan de fumure adapté pour les cultures qui suivront,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Les épandages seront effectués avec un matériel permettant de se conformer aux doses agronomiques préconisées (6 tonnes de fumier par hectare) : épandeur à hérisson verticaux muni d'une table d'épandage.

L'exploitant déclare au préfet toute modification du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 m des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 m des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau, des fossés,

.../...

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins,
- du vendredi soir au dimanche soir inclus et les jours fériés.

3 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Un suivi agronomique sera mis en place avec raisonnement de la fertilisation azotée à partir des mesures de reliquat azotée en sortie hiver pour le blé et des pesées selon la méthode CETIOM pour le colza ou toute autre méthode.

Une copie du cahier d'épandage et du suivi agronomique sera transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les fumiers et effluents sont épandus conformément au relevé parcellaire avec une aptitude à l'épandage défini au tableau descriptif ci-joint (annexe 1).

Des bandes enherbées de 4 m seront mises en place le long des cours d'eau permanents et temporaires et des fossés.

L'exploitant devra informer les mairies de Barlieu et de Blancafort trois jours avant le début de l'extraction des fumiers et précisera la durée des travaux et les parcelles d'épandage.

ARTICLE 16 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux seront nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs, aussi souvent que nécessaire, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 17 - L'accès au cours d'eau est interdit aux animaux.

ARTICLE 18 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 19 - Les installations électriques et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les systèmes d'aération sont contrôlés et maintenus en parfait état de fonctionnement de façon à éviter tout incident de combustion de l'installation de chauffage et par conséquent l'accumulation de monoxyde de carbone.

Les installations de gaz seront situées à au moins 3 m des stockages de céréales.

ARTICLE 20 - Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie.

Les bâtiments disposent d'un réseau d'extincteurs (3) approprié aux risques à couvrir.

Une réserve d'eau de 240 m³ accessible aux engins de lutte contre l'incendie sera créée et réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz »,
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- le numéro d'appel du SAMU : 15,
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

ARTICLE 21 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit.

ARTICLE 22 - Les dépôts de gaz combustibles liquéfiés, constitués de trois réservoirs fixés au sol et situés en plein air, seront d'accès faciles. Les réservoirs doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz et ils doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre est réservé tout autour de ceux-ci.

CHAPITRE IV

Prescriptions générales

ARTICLE 23 - Les installations sont situées, installées et exploitées conformément au plan et aux dossiers joints à la demande.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification notable de l'installation, de son mode d'utilisation, des effectifs d'animaux ou du plan d'épandage doivent être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 24 - Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 25 - Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 26 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 27 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II titre III du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 28 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE 29 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}.

ARTICLE 30 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 31 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 32 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 33 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Barlieu et de Blancafort et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Barlieu et Blancafort pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 34 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

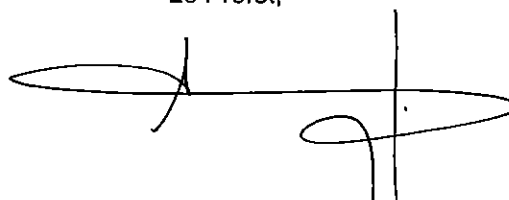
Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 35 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vierzon, les Maires de Barlieu, Blancafort, Concessault, Dampierre-en-Crot et Vailly-sur-Sauldre, la Directrice départementale des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le **06 JUL. 2006**

Le Préfet,



Claude KUPFER

**Annexe n° 1 : Plan d'épandage annexé à l'arrêté préfectoral de l'élevage avicole
soumis à autorisation exploité par FOUQUET Yannick commune de Barlieu**

| Communes | Ilôts | Nom des parcelles | Références cadastrales | Surface Initiale Ha | Surface exclue ha | Raison d'exclusion | Surface épandable ha |
|----------------|------------------------|------------------------|------------------------------|---------------------|----------------------------|--------------------|----------------------|
| Blancafort | Chanteloup | La Ruelle | F363 | 3,6427 | | | 3,6427 |
| | | La Genetière | F364,365 | 4,6700 | | | 4,6700 |
| | | La Galvodière | F376 | 0,6070 | 0,2975 | source | 0,3095 |
| | | L'Arabe | F377,378 | 7,1330 | 1,4575 | Cours d'eau | 5,6755 |
| | | Les Gazons | F379,380,381 | 6,4566 | 5,7051 | Bois | 0,7515 |
| | | Les Bruyères | F455,456,568 | 12,4464 | 0,2200 | Chemin | 12,2264 |
| | | La Roture | F457,569 | 2,3390 | 0,3540 | Chemin | 1,9850 |
| | | Le Poirier | F 458,459,461 | 4,8270 | 1,3600 | Cours d'eau | 3,4670 |
| | | La Pelure | F462 | 2,5700 | | | 2,5700 |
| | | Le Moiseau | F464 | 3,3650 | 0,9275 | Cours d'eau | 2,4375 |
| | | Le Petit Ferrand | F476,477 | 5,3637 | | | 5,3637 |
| | | Chanteloup | F478,479,480,483,484,485 | 5,6935 | 1,2018 | Jachère | 4,4917 |
| | | Le Grand Ferrand | F486,513,587 | 6,1318 | 1,1002 | Tiers, Jachère | 5,0316 |
| | | Le Gateau | F506 | 1,8961 | 0,8624 | Tiers | 1,0337 |
| | | Le Grand Pré | F509 | 1,4006 | 0,9275 | Cours d'eau | 0,4731 |
| | La Fontaine des Champs | Le Chêne | B259 | 2,4882 | 0,4200 | tiers | 2,0682 |
| | | La Fontaine des Champs | B269,270,271,272,273,274,520 | 8,5877 | 1,9370 | tiers+étang | 6,6507 |
| | | Le Bulsson | B485 | 1,1968 | 0,4375 | Cours d'eau | 0,7593 |
| | | La Bonde | B521 | 0,0880 | 0,0880 | Chemin | |
| | | Les Landes | D292 | 3,7130 | | | 3,7130 |
| | | Le Pré d'Anoux | E5 | 3,3210 | 0,0250 | Etang | 3,2960 |
| | | La Chemine | E6 | 5,1820 | | | 5,1820 |
| | | Les Crales | E7 | 4,2113 | 0,4463 | Etang | 3,7650 |
| | | La Noussa | E13 | 2,8316 | | | 2,8316 |
| | | Le Patureau | E19,20 | 3,2365 | | | 3,2365 |
| | | Les Bruyères | E21,22 | 5,1058 | | | 5,1058 |
| | | Les Cachons | E25 | 1,0575 | | | 1,0575 |
| | | L'Ourson | E295,296 | 3,1690 | | | 3,1690 |
| | | Les Trembles | E298 | 1,5540 | | | 1,5540 |
| | | Les Pinaudières | E8,9,11,12 | 3,5050 | | | 3,5050 |
| | La Grande | B247,524,455,523 | 6,3557 | 2,4475 | Tiers | 3,9082 | |
| | La Sablonnière | Les Janvres | B570,571 | 1,9100 | 1,0290 | Chemin | 0,8810 |
| | | La Grande | B312 | 2,1896 | | | 2,1896 |
| Le Cormier | | B313,314 | 6,0885 | 0,3713 | Tiers | 5,7172 | |
| Les Beurthes | | B315,316,318 | 7,4634 | 1,4528 | Cour d'eau | 6,0106 | |
| Le Grand Pré | | B343,344 | 3,1347 | 3,1347 | Cours d'eau, Jachère | 0,0000 | |
| La Sablonnière | | B358,359,364,370 | 4,0364 | 2,0585 | Tiers, chemin, cours d'eau | 1,9779 | |
| La Bonnée | | B419,420 | 7,5632 | | | 7,5632 | |
| Total | | | | 156,5313 | 28,2611 | | 128,2702 |